

Avis n° 153/2018 du 19 décembre 2018

Objet: Avant-projet de décret relatif à la formation individuelle (CO-A-2018-163)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Jeholet du Gouvernement Wallon reçue le 8 novembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Livyns Joel;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Vice-Président et Ministre wallon de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le demandeur) demande l'avis de l'Autorité concernant son avant-projet de décret relatif à la formation professionnelle individuelle, en particulier l'article 9 de cet avant-projet.
- 2. L'avant-projet vise à encadrer le contrat formation-insertion (C.F.I.) conclu par un stagiaire avec le FOREM et un employeur.
- 3. Le FOREM aura pour missions, notamment, de réceptionner et introduire toutes les demandes émanant des employeurs et de les mette en relation avec les demandeurs d'emploi.

II. EXAMEN

4. Au regard des dispositions de l'avant-projet et de la demande formulée par le demandeur, l'Autorité limite son examen à l'article 9 du texte en projet.

a. Finalité et légitimité

- 5. L'article 9 prévoit que le FOREM développe en propre ou par un prestataire externe, une plateforme électronique, utilisée par le FOREM et les employeurs, pour la mise en œuvre des missions du FOREM et des obligations de l'employer prévues par ou en vertu du présent décret.
- 6. La plate-forme vise à permettre de/d' :
 - 1° introduire les demandes ;
 - 2° accuser réception des demandes et les enregistrer ;
 - 3° enregistrer les C.F.I. et les plans de formation ;
 - 4° encoder les prestations des stagiaires ;
 - 5° créer des flux de données vers d'autres banques de données électroniques du FOREM ou externes à celui-ci et inversement dans le cadre d'autres obligations légales ou réglementaires ; 6° réaliser un monitoring régulier des C.F.I. et des résultats d'insertion.

- 7. Les missions du FOREM, dans le cadre du C.F.I., sont définies à l'article 7 de l'avant-projet de décret. Les obligations et missions de l'employeur sont, elles, inscrites à l'article 5 du même avant-projet.
- 8. Les finalités du traitement de données prévues au sein de la plateforme à mettre en place par le FOREM correspondent en effet aux missions établies à l'article 7 de l'avant-projet et aux obligations de l'employeurs visées, notamment, à l'article 5, alinéa 8°, 11°, 12° et 13°.
- 9. L'Autorité relève toutefois que la possibilité de créer des flux à partir de la plateforme vers d'autres banques de données du FOREM ou d'externes, et inversement, ne ressort pas directement des missions délimitées par le décret en projet. Si l'article 9, §er, alinéa 5° en question précise que ces flux interviendront « dans le cadre d'autres obligations légales ou réglementaires », l'absence de précision de ces autres obligations et banques de données ne permet pas à l'Autorité d'en analyser la légitimité, la compatibilité ou encore la proportionnalité.
- 10. Les flux de données établis entre différentes banque de données doivent être légitimes et proportionnés au regard des finalités visées par les unes et autres banques de données impliquées. L'Autorité invite donc le demandeur à préciser les flux visés et les données concernées par ceuxci, afin d'être conforme aux articles 5.1, a) et b) et 6 du RGPD.

b. Responsable du traitement et sous-traitants

- 11. Le FOREM est désigné comme responsable du traitement à l'article 9, §4 du projet.
- 12. L'article 9 §1^{er} précise qu'il peut avoir recours à des prestataires externes pour le développement de la plate-forme, autrement dit des sous-traitants.
- 13. Elle rappelle toutefois que toute relation de sous-traitance doit respecter le prescrit de l'article 28 du RGPD en faisant, notamment l'objet d'un contrat de sous-traitance comprenant au moins les précisions listées à l'article 28.3 du RGPD.

c. Catégories de données et proportionnalité

- 14. Le texte en projet ne précise pas les catégories de données et/ou données spécifiques qui seront collectées par le FOREM et introduites dans la plate-forme.
- 15. L'article 5.1, c) du RGPD prévoit que les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité

invite le demandeur à préciser les données visées dans son texte en projet afin d'être conforme à l'exigence de l'article 5.1, c) RGPD.

d. Durée de conservation des données

- 16. Le projet ne mentionne pas de durée de conservation des données.
- 17. L'Autorité rappelle au demandeur que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (Article 5.1, e) RGPD). L'Autorité demande donc au demandeur de prévoir une durée de conservation en conformité avec le prescrit de l'article 5.1, e) RGPD.

e. Traitement ultérieur et communication de données

- 18. Comme mentionné ci-avant, l'article 9 du projet prévoit des flux entre la plate-forme à mettre en place par le FOREM dans le cadre du C.F.I. avec d'autres banques de données, gérées par lui ou par d'autres responsable de traitement.
- 19. L'Autorité préconise de mieux délimiter ces flux afin de déterminer les interactions entre les banques de données et, le cas échéant, le traitement ultérieur qui serait fait des données initialement traitées au sein de la plate-forme visée par le texte en projet.
- 20. A cet égard, l'Autorité rappelle que lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement doit procéder à un examen de compatibilité tel que déterminé à l'article 6.4 a) à e) RGPD.

f. Droits des personnes concernées

- 21. L'article 9§4 du projet prévoit que les données « sont traitées dans le respect des principes visés par la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitement de données à caractère personnel ».
- 22. L'Autorité préconise de préciser la référence faite au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier pour les dispositions relatives aux droits des personnes concernées et obligations y liées du responsable du traitement, en particulier celles afférentes au devoir d'information incombant au responsable du traitement tel que prévu aux articles 13 et 14.

23. L'Autorité invite également le FOREM à indiquer de manière transparente et accessible les informations concernant le traitement des données à caractère personnel sur son site ainsi que les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Rend un avis favorable sur l'avant-projet de décret relatif à la formation professionnelle individuelle sous réserve du respect des remarques visées aux points 9, 10, 13, 15, 17, 19, 22 et 23, et plus précisément :

- Préciser les flux de données qui seront établis entre la plate-forme et les autres banques de données, ainsi que les données concernées par ces flux (points 9 et 10);
- Veiller au respect des conditions de sous-traitance établies à l'article 28 du RGPD (point 13);
- **Définir les catégorie de données et les données** spécifiques visées par le traitement envisagé par le texte de l'avant-projet (point 15) ;
- Délimiter une durée de conservation de ces données (point 19) ;
- Mentionner clairement les textes légaux applicables en matière de protection des données
 à caractère personnel en rappelant plus spécifiquement les droits des personnes
 concernées et référence au délégué à la protection des données (points 22 et 23).

L'Administrateur f.f.,

Le Président